



COMMUNE DE CURTILLES

REGLEMENT DE POLICE

Automne 2008

TITRE I : Dispositions générales	5
CHAPITRE I - Attributions et compétences	5
Art. 1 — Police municipale.....	5
Art. 2 — Droit applicable	5
Art. 3 — Champ d'application territorial	5
Art. 4 — Compétence réglementaire de la Municipalité.....	5
Art. 5 — Tarifs.....	5
Art. 6 — Obligation de prêter main-forte	5
Art. 7 — Résistance, entrave, injures.....	5
Art. 8 — Mission de la Municipalité	5
CHAPITRE II - Répression des contraventions	5
Art. 9 — Répression des contraventions	5
Art. 10 — Exécution forcée.....	6
CHAPITRE III - Procédure administrative	6
Art. 11 — Demande d'autorisation	6
Art. 12 — Retrait d'autorisation	6
Art. 13 — Recours	6
TITRE II : Police de la voie publique	6
CHAPITRE IV - Domaine public en général	6
Art. 14 — Affectation	6
Art. 15 — Usage normal	6
Art. 16 — Usage soumis à autorisation	6
Art. 17 — Usage du domaine public aux abords des bureaux	7
CHAPITRE V - Circulation	7
Art. 18 — Police de la circulation.....	7
Art. 19 — Enlèvement d'office	7
Art. 20 — Stationnement lors de manifestations	7
Art. 21 — Véhicules publicitaires ou affectés à la vente	7
CHAPITRE VI - Sécurité des voies publiques.....	7
Art. 22 — Actes interdits	7
Art. 23 — Prescriptions spéciales	8
Art. 24 — Métiers du bâtiment	8
Art. 25 — Débris et matériaux de démolition.....	8
Art. 26 — Transport d'objets dangereux	8
Art. 27 — Compétitions sportives	8
Art. 28 — Clôtures.....	8
Art. 29 — Arbres et haies	8
CHAPITRE VII - Voirie	8
Art. 30 — Propreté et protection des lieux	8
Art. 31 — Propreté des chaussées.....	9
Art. 32 — Interdictions diverses	9
Art. 33 — Ordures ménagères et autres déchets	9
Art. 34 — Déblaiement de la neige.....	9
Art. 35 — Police des voies publiques	9
Art. 36 — Fontaines publiques	9
TITRE III : Ordre, sécurité et tranquillité publics, mœurs	9
CHAPITRE VIII - Ordre, sécurité et tranquillité publics.....	9
Art. 37 — Généralités	9
Art. 38 — Appréhension	9
Art. 39 — Identification.....	10
Art. 40 — Mendicité	10
Art. 41 — Travaux bruyants	10
Art. 42 — Lutte contre le bruit	10
Art. 43 — Usage d'appareils sonores	10
Art. 44 — Essais de moteurs et travaux de carrosserie	10
CHAPITRE IX - Mœurs.....	10
Art. 45 — Généralités	10
Art. 46 — Mascarades publiques	10
Art. 47 — Textes ou images contraires à la morale	11
CHAPITRE X - Camping.....	11
Art. 48 — Camping.....	11
CHAPITRE XI - Mineurs.....	11

Art. 49 — Mineurs	11
Art. 50 — Établissements publics	11
Art. 51 — Bals publics et de sociétés	11
Art. 52 — Infractions	12
Art. 53 — Jeux dangereux	12
Art. 54 — Armes et explosifs	12
CHAPITRE XII - Repos public.....	12
Art. 55 — Jours de repos public	12
Art. 56 — Travaux interdits	12
Art. 57 — Exceptions	12
Art. 58 — Limitation des bals et manifestations.....	12
CHAPITRE XIII - Spectacles et réunions publics	12
Art. 59 — Autorisation	12
Art. 60 — Refus d'autorisation	12
Art. 61 — Demande.....	13
Art. 62 — Conditions exigées	13
Art. 63 — Libre accès.....	13
Art. 64 — Taxes.....	13
Art. 65 — Responsabilité des organisateurs	13
CHAPITRE XIV - Police et protection des animaux	13
Art. 66 — Respect du voisinage	13
Art. 67 — Mesures de sécurité.....	13
Art. 68 — Chiens.....	13
Art. 69 — Animaux dangereux.....	14
Art. 70 — Chiens errants	14
Art. 71 — Troupeaux.....	14
Art. 72 — Cavaliers	14
CHAPITRE XV - Police du feu	14
Art. 73 — Incinération des déchets.....	14
Art. 74 — Feux	14
Art. 75 — Usage d'explosifs	14
Art. 76 — Utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement.....	14
Art. 77 — Bornes hydrantes et local du feu.....	15
CHAPITRE XVI - Police des eaux	15
Art. 78 — Interdictions diverses	15
Art. 79 — Fossés et ruisseaux du domaine public	15
Art. 80 — Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé	15
Art. 81 — Dégradations.....	15
TITRE IV : Hygiène et salubrité publiques	15
CHAPITRE XVII - Hygiène et salubrité.....	15
Art. 82 — Autorité sanitaire locale	15
Art. 83 — Inspection.....	16
CHAPITRE XVIII - Inhumations	16
Art. 84 — Compétences et attributions.....	16
Art. 85 — Horaires et honneurs	16
Art. 86 — Annonce de décès	16
Art. 87 — Contrôles.....	16
Art. 88 — Registre.....	16
CHAPITRE XIX - Cimetière	16
Art. 89 — Surveillance et aménagement	16
TITRE V : Commerce et industrie.....	17
CHAPITRE XX - Police des établissements.....	17
Art. 90 — Champ d'application	17
Art. 91 — Horaires d'ouverture.....	17
Art. 92 — Prolongation d'ouverture.....	17
Art. 93 — Fermeture des terrasses.....	17
Art. 94 — Consommateurs	17
Art. 95 — Contravention	17
Art. 96 — Fermetures temporaires.....	17
Art. 97 — Bon ordre	17
Art. 98 — Obligations du titulaire de licence	17
Art. 99 — Musique et jeux bruyants.....	18
Art. 100 — Boissons non alcooliques.....	18
Art. 101 — Espaces non-fumeurs.....	18

Art. 102 — Interdiction de vente	18
Art. 103 — Bals et concerts	18
Art. 104 — Jeux de hasard et autres jeux.....	18
Art. 105 — Enjeu minime.....	18
CHAPITRE XXI - Traiteurs et débits à l'emporter.....	19
Art. 106 — Champ d'application.....	19
Art. 107 — Jours et heures de fermeture	19
Art. 108 — Mineurs.....	19
Art. 109 — Autres dispositions applicables.....	19
CHAPITRE XXII - Permis temporaires.....	19
Art. 110 — Permis temporaire.....	19
CHAPITRE XXIII - Ouverture et fermeture des commerces et des magasins.....	19
Art. 111 — Jours et heures d'ouverture.....	19
CHAPITRE XXIV - Police de l'exercice des activités économiques	19
Art. 112 — Principe.....	19
Art. 113 — Commerce itinérant, restrictions.....	20
Art. 114 — Commerce itinérant, emplacements.....	20
Art. 115 — Obligations.....	20
Art. 116 — Règles et taxes	20
TITRE VI : Constructions	20
CHAPITRE XXV - Bâtiments	20
Art. 117 — Numérotation des bâtiments	20
Art. 118 — Disposition des numéros.....	20
Art. 119 — Entretien des numéros.....	20
Art. 120 — Noms des rues.....	20
Art. 121 — Signalisation routière et éclairage public	20
TITRE VII : Divers	21
CHAPITRE XXVI - Affichage.....	21
Art. 122 — Affichage.....	21
CHAPITRE XXVII - Contrôle des habitants et police des étrangers.....	21
Art. 123 — Principe.....	21
CHAPITRE XXVIII - Dispositions finales	21
Art. 124 — Entrée en vigueur.....	21

TITRE I : Dispositions générales

CHAPITRE I - Attributions et compétences

Art. 1 — Police municipale

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

Art. 2 — Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.

Art. 3 — Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé qui n'est pas accessible au public, uniquement dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 4 — Compétence réglementaire de la Municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil Général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire, sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 5 — Tarifs

La Municipalité arrête les tarifs des taxes et émoluments découlant du présent règlement. La Municipalité peut fixer dans un règlement les émoluments pour tout acte ou toute décision de l'autorité pris en application du présent règlement et qui réserve la facturation des frais, notamment en cas de déplacement de l'autorité de police.

Art. 6 — Obligation de prêter main-forte

Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7 — Résistance, entrave, injures

Toute résistance ou injures aux représentants de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le code pénal suisse, selon la gravité du cas.

Art. 8 — Mission de la Municipalité

La Municipalité a la responsabilité de :

- maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- veiller au respect des mœurs ;
- veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

CHAPITRE II - Répression des contraventions

Art. 9 — Répression des contraventions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Art. 10 — Exécution forcée

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse.

CHAPITRE III - Procédure administrative

Art. 11 — Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile auprès de la Municipalité.

Art. 12 — Retrait d'autorisation

Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. Dans ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leur droit et du délai de recours.

Art. 13 — Recours

En cas de délégation de pouvoir à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal, soit auprès du dicastère, soit au service qui a statué, soit à un bureau de poste suisse à l'adresse de la Municipalité.

Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

TITRE II : Police de la voie publique

CHAPITRE IV - Domaine public en général

Art. 14 — Affectation

Le domaine public est destiné à l'usage commun de tous.

Art. 15 — Usage normal

L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, ou le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.

Art. 16 — Usage soumis à autorisation

Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.

Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité.

La demande d'autorisation doit être présentée au moins 20 jours avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de

l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisateur, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Art. 17 — Usage du domaine public aux abords des bureaux

L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote, pendant la durée des scrutins dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

CHAPITRE V- Circulation

Art. 18 — Police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal.

Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Art. 19 — Enlèvement d'office

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé.

L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur, si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Art. 20 — Stationnement lors de manifestations

Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'elle est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art. 21 — Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE VI- Sécurité des voies publiques

Art. 22 — Actes interdits

Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, ou à gêner la circulation, notamment :

- jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles ;
- répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ;
- se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;
- escalader les monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc. ;
- ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.) ;
- porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ;

- compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Art. 23 — Prescriptions spéciales

Tout travail, manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 24 — Métiers du bâtiment

Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou d'objets, de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux.

Art. 25 — Débris et matériaux de démolition

Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation ; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises.

Art. 26 — Transport d'objets dangereux

Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Art. 27 — Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, 20 jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires, aux frais des organisateurs.

Art. 28 — Clôtures

A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles ou le remplacement des clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdites le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Art. 29 — Arbres et haies

Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité en général, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros de maisons ou les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

CHAPITRE VII - Voirie

Art. 30 — Propreté et protection des lieux

Il est interdit de commettre tout dommage à la propriété et sur le domaine public.

Art. 31 — Propreté des chaussées

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.

Art. 32 — Interdictions diverses

Il est interdit :

- de jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique ;
- de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique ;
- de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique ;
- de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Art. 33 — Ordures ménagères et autres déchets

La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

Art. 34 — Déblaiement de la neige

Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Art. 35 — Police des voies publiques

Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :

- d'uriner ou de cracher ;
- de jeter des papiers, mégots de cigarettes, bouteilles, détritrus ou autres débris ;
- de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage ;
- de laver ou de réparer des véhicules.

Art. 36 — Fontaines publiques

Il est interdit :

- de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;
- de détourner l'eau des fontaines ;
- de vider les bassins sans autorisation ;
- d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

TITRE III : Ordre, sécurité et tranquillité publics, mœurs

CHAPITRE VIII - Ordre, sécurité et tranquillité publics

Art. 37 — Généralités

Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs, notamment entre 22 heures et 07 heures.

Art. 38 — Appréhension

La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'Art. 37.

Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être retenue dans les locaux de police, sur ordre du Syndic, de l'Officier de police ou de leurs remplaçants, pour la durée la plus brève possible. Un procès-verbal de cette opération est dressé.

Art. 39 — Identification

La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

Un procès-verbal de cette opération est dressé.

Art. 40 — Mendicité

La mendicité par métier est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation.

Art. 41 — Travaux bruyants

Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 07 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés usuels. En outre, en dehors de ces heures, toutes les mesures doivent être prises pour réduire le bruit à son minimum.

Font exception aux règles ci-dessus, celles citées à l'Art. 57.

En outre, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 07 heures.

Art. 42 — Lutte contre le bruit

La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants.

La Municipalité fera respecter la réglementation en matière de nuisance sonore.

Art. 43 — Usage d'appareils sonores

L'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 07 heures, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées.

Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules.

La Municipalité peut autoriser des exceptions.

Art. 44 — Essais de moteurs et travaux de carrosserie

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs, d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales ou fédérales en la matière.

CHAPITRE IX - Mœurs

Art. 45 — Généralités

Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire. Au besoin, la Municipalité édicte des prescriptions spéciales, notamment en matière de prostitution.

Art. 46 — Mascarades publiques

Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Sont notamment interdits les masques et les tenues indécentes.

Art. 47 — Textes ou images contraires à la morale

Toute exposition, vente, location, ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdits sur la voie publique.

CHAPITRE X - Camping

Art. 48 — Camping

Il est interdit de camper sur le domaine public sans l'autorisation de la Municipalité. Le camping occasionnel de plus de 4 jours sur le domaine privé est également soumis à autorisation municipale. L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité. Sur le domaine privé, l'autorisation de la Municipalité est nécessaire pour un entreposage dépassant 1 mois.

La Municipalité peut prélever un émolument en contrepartie de la délivrance des autorisations, selon un tarif édicté conformément à l'Art. 5 du présent règlement.

CHAPITRE XI - Mineurs

Art. 49 — Mineurs

Il est interdit aux enfants qui ne sont pas libérés des écoles obligatoires et qui n'ont pas 16 ans dans l'année :

- de sortir seuls le soir après 22 heures ;
- de fumer, de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants ;
- de fréquenter les établissements et les bals publics ;
- quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent ;
- les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 50 — Établissements publics

Les enfants n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Toutefois, les mineurs âgés de 12 ans et plus, non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 18 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa suivant et des salons de jeux.

L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter les établissements publics pour autant qu'ils aient terminé leur scolarité obligatoire, à l'exclusion des night-clubs, des bars, etc.

Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs et des locaux à l'usage de rencontres érotiques, à caractère onéreux, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux, rappelant l'âge légal d'entrée et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

Art. 51 — Bals publics et de sociétés

L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Art. 52 — Infractions

En cas d'infractions aux articles 50 et 51 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

Art. 53 — Jeux dangereux

Il est interdit d'exécuter des actes, jeux, qui pourraient être dangereux pour soi et/ou pour les autres. De ce fait, il est interdit à un mineur en âge de scolarité de porter sur soi une arme.

Art. 54 — Armes et explosifs

Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre et autres objets présentant un danger quelconque.

CHAPITRE XII - Repos public

Art. 55 — Jours de repos public

Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés officiels du canton de Vaud.

Art. 56 — Travaux interdits

Sont interdits, les jours de repos public :

- les travaux extérieurs, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc. ;
- les travaux bruyants et toutes les autres activités bruyantes.

Art. 57 — Exceptions

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- les services publics ;
- les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
- les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
- la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
- la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Art. 58 — Limitation des bals et manifestations

La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

CHAPITRE XIII - Spectacles et réunions publics

Art. 59 — Autorisation

En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 60 — Refus d'autorisation

La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre public ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.

Art. 61 — Demande

L'autorisation doit être demandée au moins 20 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon à ce que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Art. 62 — Conditions exigées

Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, contre le bruit, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local et au respect de l'Art. 53), et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

Art. 63 — Libre accès

Les membres de la Municipalité et les représentants du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues aux articles 59 et suivants.

Art. 64 — Taxes

Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur, une taxe d'autorisation et un émolument destinés à couvrir le travail effectif de son administration, les frais de location de place lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune, les frais de surveillance lorsque le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

La Municipalité est compétente pour édicter le tarif.

Art. 65 — Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs de spectacles et manifestations, soumis à autorisation, sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

CHAPITRE XIV - Police et protection des animaux

Art. 66 — Respect du voisinage

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris et leurs odeurs.

Il est interdit de puriner les jours de repos public (le dimanche et les jours fériés officiels) et entre 12 heures et 13 heures à proximité des maisons d'habitation. Les dispositions cantonales en la matière restent réservées (interdiction suivant les saisons et la nature du sol).

Art. 67 — Mesures de sécurité

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher :

- de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- de commettre des dégâts ;
- de salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics ;
- d'errer sur le domaine public.

Art. 68 — Chiens

Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les 90 jours dès la naissance.

Chaque chien doit porter une puce électronique indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

Dans les jardins, parcs publics, terrains de sports, les chiens doivent être tenus en laisse. La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

Art. 69 — Animaux dangereux

La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire cantonal les animaux paraissant dangereux. Elle peut ordonner au détenteur de l'animal dangereux de prendre les mesures propres à éviter les dommages. Lorsque, après avertissement, le propriétaire néglige ou refuse les mesures qui ont été prescrites, la Municipalité peut faire procéder à ces mesures aux frais du propriétaire. En cas de danger grave et imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Art. 70 — Chiens errants

Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle sur ordre du vétérinaire cantonal. Les animaux non réclamés dans un délai de 2 mois dès leur admission à la fourrière sont placés auprès d'un nouveau détenteur. La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

Art. 71 — Troupeaux

Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

Art. 72 — Cavaliers

Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité.

CHAPITRE XV - Police du feu

Art. 73 — Incinération des déchets

L'incinération de déchets urbains est soumise à la réglementation communale en matière de gestion des déchets.

Art. 74 — Feux

Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation de la Municipalité.

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de bois ou d'autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Sont également réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 75 — Usage d'explosifs

Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres au moyen d'explosifs à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 76 — Utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement

L'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement est soumise aux législations fédérale et cantonale. L'utilisation des engins des catégories III et IV définies par la législation fédérale est soumise à l'autorisation de la Police cantonale. L'organisateur dépose une demande d'autorisation, au moyen de la formule officielle, auprès de la Municipalité, au plus tard un mois avant la date prévue pour le feu d'artifice ; la Municipalité vise la demande, y appose son préavis et la transmet à l'autorité compétente, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour le feu d'artifice.

La Municipalité peut édicter, en tout temps, des prescriptions particulières pour des motifs d'ordre et de tranquillité publics.

Art. 77 — Bornes hydrantes et local du feu

Il est interdit d'encombrer les abords des bornes hydrantes et les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.

L'usage des bornes hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité.

Les sorties de secours des bâtiments et leurs accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

CHAPITRE XVI - Police des eaux

Art. 78 — Interdictions diverses

Il est interdit :

- de souiller les eaux publiques ;
- d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
- de faire des dépôts de quelle que nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

Art. 79 — Fossés et ruisseaux du domaine public

Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Art. 80 — Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 81 — Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV : Hygiène et salubrité publiques

CHAPITRE XVII - Hygiène et salubrité

Art. 82 — Autorité sanitaire locale

La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

Art. 83 — Inspection

Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

CHAPITRE XVIII - Inhumations

Art. 84 — Compétences et attributions

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlement et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 85 — Horaires et honneurs

Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus au cimetière. Ils peuvent également être rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations.

Art. 86 — Annonce de décès

Tout décès doit être annoncé dans les 12 heures à la Municipalité et au préposé au service des inhumations. Sont tenus de faire cette déclaration les plus proches parents du défunt.

Art. 87 — Contrôles

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la Municipalité qui doit en être avisée à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Art. 88 — Registre

Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

CHAPITRE XIX - Cimetière

Art. 89 — Surveillance et aménagement

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet.

Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire.

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

La Municipalité peut intervenir auprès des familles en cas de tombes négligées ou abandonnées.

La Municipalité procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

Il est interdit d'enlever les jalons.

La Municipalité peut édicter un règlement spécial approuvé par le Conseil d'État.

TITRE V : Commerce et industrie

CHAPITRE XX - Police des établissements

Art. 90 — Champ d'application

Tous les établissements, pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 91 — Horaires d'ouverture

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 06 heures du matin. Ils doivent être fermés au plus tard à 24 heures.

Art. 92 — Prolongation d'ouverture

Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

Pendant la période allant de mi-juin à fin août, et à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, la Municipalité peut autoriser les titulaires d'une licence qui en font la demande à maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 1 heure les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche.

Art. 93 — Fermeture des terrasses

L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 22 heures tous les jours.

Art. 94 — Consommateurs

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Art. 95 — Contravention

Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.

Art. 96 — Fermetures temporaires

Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes, moyennant accord avec la Municipalité.

Art. 97 — Bon ordre

Dans les établissements sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

Art. 98 — Obligations du titulaire de licence

Le titulaire de licence est responsable de l'ordre dans son établissement ; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre.

Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.

Lorsque le titulaire de licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

Art. 99 — Musique et jeux bruyants

Les dispositions de l'Art. 43 du présent règlement sont applicables aux établissements. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 22 heures.

Art. 100 — Boissons non alcooliques

Les titulaires de licences d'établissement sont tenus d'offrir au moins un choix de trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur et à quantité égale à celui de la boisson alcoolisée la moins chère. Ce choix, ainsi qu'un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées et aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) doivent être affichés bien en vue et en nombre suffisant.

Art. 101 — Espaces non-fumeurs

Dans la mesure du possible, l'exploitant prend les mesures nécessaires et supportables économiquement afin que le client qui le souhaite puisse consommer sans être incommodé par la fumée de tabac.

Dans les salles à manger, les clients fumeurs et non-fumeurs doivent disposer de places séparées, lorsque les conditions d'exploitation le permettent.

Les lois fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

Art. 102 — Interdiction de vente

La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements publics et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.

Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcoolisées :

- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux jeunes de moins de 16 ans révolus ;
- aux jeunes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

La vente de tabac aux jeunes de moins de 18 ans révolus est interdite.

Il est également interdit :

- d'inciter le personnel à consommer des boissons alcoolisées avec la clientèle ;
- d'augmenter la vente des boissons alcoolisées par des jeux ou des concours.

Art. 103 — Bals et concerts

La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée et rappelle l'obligation de respecter le présent règlement.

La Municipalité fixe le tarif de ces autorisations.

Art. 104 — Jeux de hasard et autres jeux

Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements et autres organisations publics.

Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement d'exécution de la LADB (RLADB).

La législation fédérale et cantonale est réservée.

Art. 105 — Enjeu minime

Constitue un enjeu minime, au sens de l'Art. 52 alinéa 2 LADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à CHF 50,-.

CHAPITRE XXI - Traiteurs et débits à l'emporter

Art. 106 — Champ d'application

Les titulaires d'autorisations simples au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement (Traiteurs et débits de boissons alcoolisées à l'emporter).

Art. 107 — Jours et heures de fermeture

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des traiteurs et des débits de boissons alcoolisées à l'emporter sont fixés par la Municipalité conformément à l'Art. 111.

Art. 108 — Mineurs

Les titulaires d'une autorisation de débit de boissons à l'emporter doivent afficher bien en évidence (au rayon des boissons alcoolisées et à la caisse) un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool au mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix).

Art. 109 — Autres dispositions applicables

Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent également aux traiteurs et aux débits de boissons alcoolisées à l'emporter, en particulier les articles 95 à 101 et 102 alinéa 2.

CHAPITRE XXII - Permis temporaires

Art. 110 — Permis temporaire

Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum.

En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.

Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

La Municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la Municipalité à la police cantonale et à la Préfecture.

La Municipalité est compétente pour prélever les émoluments en la matière et au besoin édicter un règlement à ce sujet.

CHAPITRE XXIII - Ouverture et fermeture des commerces et des magasins

Art. 111 — Jours et heures d'ouverture

Dans les limites fixées par la législation, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

CHAPITRE XXIV - Police de l'exercice des activités économiques

Art. 112 — Principe

L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

La Municipalité applique ces législations et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.

Art. 113 — Commerce itinérant, restrictions

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.

Art. 114 — Commerce itinérant, emplacements

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale.

La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité, qui ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Art. 115 — Obligations

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

Art. 116 — Règles et taxes

La Municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments en matière d'usage du domaine public par les commerçants. Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante. La Municipalité est également compétente pour édicter d'autres prescriptions concernant les foires et marchés.

TITRE VI : Constructions

CHAPITRE XXV - Bâtiments

Art. 117 — Numérotation des bâtiments

La numérotation des bâtiments sis dans la commune est de compétence municipale.

Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité.

Art. 118 — Disposition des numéros

Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Art. 119 — Entretien des numéros

Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maisons. Lorsque, par vétusté ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer.

Art. 120 — Noms des rues

La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Art. 121 — Signalisation routière et éclairage public

Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public.

TITRE VII : Divers

CHAPITRE XXVI - Affichage

Art. 122 — Affichage

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

CHAPITRE XXVII - Contrôle des habitants et police des étrangers

Art. 123 — Principe

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les législations fédérale et cantonale.

La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

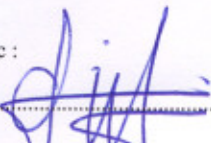
CHAPITRE XXVIII - Dispositions finales

Art. 124 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département cantonal concerné. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du

Le Syndic :



La Secrétaire :



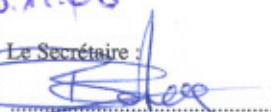
Adopté par le Conseil Général, dans sa séance du

18.12.08

La Présidente :



Le Secrétaire :



Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur, en date du

27 JAN. 2009

